



Bordeaux, le 14/03/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-009422

SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN
Rue Edouard Michelin
33530 BASSENS

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0152 du 22 février 2017
SIMOREP & Cie
ICPE/Utilisation de sources scellées/N° T330279

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 février 2017 au sein de l'établissement SIMOREP & Cie à Bassens (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées radioactives.

Les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont implantées les sources scellées radioactives et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants (PCR, adjoint au responsable HSE, responsable incendie-sûreté et technicien prévention).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN ;
- la réalisation et la périodicité des contrôles techniques externes de radioprotection ;
- la réalisation des mesures d'ambiance mensuelles ;
- l'analyse des postes.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation de la PCR par le chef d'établissement ;

- la transmission annuelle au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique ;
- l'évaluation des risques pour le local de stockage des sources ;
- la matérialisation du zonage.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection et organisation de la radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de lettre de désignation de la PCR par l'employeur, qui doit préciser les missions réalisées et le temps alloué à la réalisation de ces missions. Par ailleurs, il a été indiqué que certaines missions étaient réalisées par d'autres personnes que la PCR, comme par exemple la réalisation des mesures d'ambiance mensuelles. La répartition de ces missions n'est pas formalisée.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre :

- la lettre de désignation de la PCR précisant les missions qui lui sont confiées et le temps alloué à leur réalisation ;
- un document précisant l'organisation de la radioprotection qui identifiera clairement les différentes personnes étant amenées à intervenir ainsi que les missions qu'elles peuvent être amenées à réaliser.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique n'est transmis au CHSCT.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que le bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique soit transmis annuellement au CHSCT.

A.3. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail - Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

Lorsque les sources sont changées, elles sont temporairement stockées dans un local en attendant leur installation ou leur reprise par le fournisseur. La signalétique de ce local lorsque des sources sont présentes est « Zone surveillée – Accès réglementé » (précisée dans l'instruction « Utilisation, suivi et stockage d'une source radioactive » référencée HI0046.21).

Les inspecteurs ont constatés que l'évaluation des risques relative à ce stockage et devant conclure au classement de ce local lorsque des sources y sont stockées, et donc définir sa signalétique, n'a pas été formalisée. De plus ce local n'apparaît pas sur le plan de localisation des sources radioactives dans l'établissement.

Demande A3 : L'ASN vous demande de compléter votre évaluation des risques pour justifier le classement du local de stockage dans lequel sont entreposées les sources lors de leur remplacement. Cette évaluation devra préciser le nombre de sources pouvant y être stockées simultanément. Le cas échéant, les consignes, les instructions et la signalétique seront à mettre en cohérence avec les conclusions de cette évaluation. Par ailleurs, vous ferez apparaître ce local sur le plan de localisation des différentes sources.

A.4. Signalisation des zones

« Article R. 4451-21 du code du travail – L'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée. [...] »

« Article 4 de l'arrêté 15 mai 2006 – II – A l'exclusion des zones interdites mentionnées à l'article R. 231-81 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies à l'article R. 231-81 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. [...]*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. »*

Il a été signalé aux inspecteurs que les zones surveillées définies autour des sources suite à l'évaluation des risques n'étaient pas matérialisées car cela pouvait restreindre le passage. En outre, aucun plan de zonage permettant aux opérateurs d'identifier clairement la localisation de la zone surveillée n'est affiché au niveau des accès aux sources.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'afficher au niveau des accès aux sources un plan de zonage permettant aux opérateurs d'identifier clairement la localisation de la zone surveillée. L'ASN vous demande également d'améliorer la signalétique délimitant les zones surveillées en utilisant si possible des chaînes ou sinon un marquage au sol.

B. Compléments d'information

B.1. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous avez mis en place un suivi dosimétrique pour les travailleurs amenés à intervenir à proximité des sources. Ce suivi est réalisé avec quatre dosimètres opérationnels de deux modèles différents : DMC2000 et DMC3000. Les inspecteurs ont constaté que les seuils de pré-alarme et d'alarme fixés n'étaient pas les mêmes sur les deux modèles et qu'ils n'étaient pas connus de la PCR et du technicien chargé de réaliser les mesures d'ambiance mensuelles.

Demande B1: L'ASN vous demande d'homogénéiser les seuils de pré-alarme et d'alarme de vos dosimètres opérationnels. Les seuils devront être fixés en cohérence avec les tâches réalisées afin de garantir une efficacité maximale de ce moyen de prévention. L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces seuils soient portés à connaissance des salariés susceptibles d'utiliser les dosimètres opérationnels.

B.2. Contrôles techniques internes de radioprotection

« Article 3.I de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² – I. – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; [...] »

Concernant les contrôles techniques internes des sources scellées, vous ne mentionnez dans l'instruction « Utilisation, suivi et stockage d'une source radioactive », référencée HI0046.21, que les contrôles de type administratif (autorisation en cours de validité, inventaire des sources, attestation formation PCR, analyse de risque, consignes de sécurité et mesures d'urgence). Il manque la partie relative au contrôle technique des sources radioactives qui comprend notamment le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants.

Demande B2: L'ASN vous demande de veiller à ce que l'ensemble des vérifications prescrites à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN soit bien réalisé concernant les contrôles internes ou de préciser en les justifiant les ajustements apportés. Une copie du prochain contrôle technique interne sera transmise à l'ASN.

C. Observations

C.1. Situation administrative – Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014

L'ASN vous rappelle que suite au changement du régime administratif applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) détentrices et/ou utilisatrices de sources radioactives, l'article 4 du décret du 2 septembre 2014 prévoit que l'autorisation précédemment délivrée au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation au titre du code de la santé publique :

- jusqu'à obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique, par exemple à la suite d'une modification ;
- ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans, soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

